



## Arrêt

**n°146 674 du 29 mai 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X alias X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2014, par X alias X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCHAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 août 2009.

1.2. A la même date, le requérant a introduit une première demande d'asile, qui a été définitivement rejetée par un arrêt de rejet n°53 924 du Conseil de céans en date du 27 décembre 2010.

1.3. Le 2 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 30 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4. Le 28 février 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, et le 21 mars 2011, une décision de refus de pris en considération d'une demande d'asile a été prise.

1.5. Le 7 mars 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, et le 19 mai 2014, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.6. Il ressort du dossier administratif que le 17 juin 2014, un ordre de quitter le territoire aurait été pris à l'encontre du requérant ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée, la notification de ces actes ne figure pas au dossier.

1.7. Le 18 juillet 2014, une décision d'interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant.

1.8. Le même jour, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION**

**ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

*Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, W. Van Herbruggen, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.04.2014 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 8 mois (la motié avec sursis), vol simple en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 12.05.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 mois*

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION:**

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *ne peut quitter légalement par ses propres moyens*
- *l'intéressé s'étant rendu coupable de vol simple, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.04.2014 par le*

*Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 8 mois (la motié avec sursis), vol simple en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 12.05.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 mois, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*

**Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION:**

*La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage*
- *Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif*
- *Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.»*

**2. Recevabilité du recours**

2.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

2.2.1. Interrogée par le Président à l'audience quant au maintien de l'objet du recours, à savoir un ordre de quitter le territoire, eu égard au rapatriement survenu en date du 11 septembre 2014, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2.2. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.2.3. Partant, le Conseil estime le recours irrecevable à défaut d'objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE